

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019511	Date d'inspection Le 23 janvier 2025	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 2		Numéro de téléphone (506) 854-7529	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	20 juin 2025	
Commentaires : 50% des personnes éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. Un plan fut envoyé par courriel afin de remédier à cette non-conformité.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	31 déc. 2024	31 déc. 2024
Commentaires : Les heures de perfectionnement professionnel pour l'administratrice, qui n'est pas sur les lieux, ont été complétées et envoyées par courriel à l'inspecteur. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	31 déc. 2024	09 janv. 2025
Commentaires : L'information nécessaire fut insérée au sein des dossiers des enfants. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	31 déc. 2024	23 janv. 2025
Commentaires : L'information nécessaire fut insérée au sein des dossiers des enfants. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	31 déc. 2024	23 janv. 2025
Commentaires : L'information nécessaire fut insérée au sein des dossiers des enfants. La lacune est maintenant conforme.			
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	31 déc. 2024	18 déc. 2024
Commentaires : Les demandes de changement furent envoyées par courriel à l'inspecteur ainsi qu'à la Mentor en Assurance de la Qualité. Aucune mesure ne fut effectuée en ce moment. Ceux-ci seront effectués à un temps ultérieur. La lacune est maintenant conforme.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : b) soit recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités.	31(4)(b)	03 janv. 2025	
Commentaires : Dans le parc des bébés, seulement une surface était disponible aux enfants. L'inspecteur n'est pas en mesure d'observer si une surface fut ajoutée en raison de la neige. Les administratrices expliquent qu'au printemps, une 2iem surface sera ajoutée au parc. Cette non-conformité sera observée au printemps par la Mentor en Assurance de la Qualité.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	31 déc. 2024	23 janv. 2025
Commentaires : L'information nécessaire fut insérée au sein des dossiers des enfants. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

L'inspecteur est sur les lieux le 9 janvier et le 23 janvier 2025.

Sur les deux journées, l'inspecteur a observé les assistantes en orthophonies du programme de Parle-moi faire des chansons et comptines avec les nourrissons et les enfants préscolaires.

L'inspecteur n'a pas été en mesure de vérifier si les parcs extérieurs ont reçu une 2iem de surface. Cet élément sera vérifié au printemps par la Mentor en Assurance de la Qualité.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 23 janvier 2025

Date

original signé par
Émilie Henry-Falardeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 23 janvier 2025

Date